

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1477>

Marché à procédure adaptée et effet contractuel d'un courrier

- Jurisprudence -



Publication date: mardi 4 mai 2010

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

MAPA : un courrier informant un candidat que son offre est retenue engage-t-il l'acheteur public bien que la marche ne soit pas signé ?

[1]

Oui dès lors que le candidat "a pu considérer légitimement que la procédure de désignation avait été menée à son terme" et que le renoncement de la collectivité n'est pas justifié par un motif d'intérêt général

Ainsi commet une faute de nature à engager sa responsabilité une région qui, après avoir informé un candidat par courrier de l'avis favorable de la commission d'appel d'offres à sa désignation comme attributaire du marché pour l'organisation d'un festival [2], renonce finalement à conclure le marché pour reporter la manifestation dans une configuration totalement différente sans pouvoir justifier d'un motif d'intérêt général.

[Cour Administrative d'Appel de Paris, 4 mai 2010, NÂ° 08PA04899](#)



PS:

Engage sa responsabilité l'acheteur public qui, après avoir informé un candidat de l'avis favorable de la commission d'appel d'offres à sa désignation comme attributaire du marché, renonce finalement à signer le marché sans justifier d'un motif d'intérêt général.

Références

– [Article 28 du code des marchés publics](#)

[1] Photo : © c.

[2] Il résulte des règles de procédure que la région s'était fixées à elle-même que la consultation de la commission d'appel d'offres mise en place par le Conseil régional répond à un souci de transparence et a pour objet de permettre à cette instance, à partir d'un rapport relatif à la présentation de l'ensemble des offres présentées en réponse à une consultation de valider la désignation proposée par le président du Conseil régional pour les marchés dont le montant est compris entre 45 000 et 90 000 euros HT